



QU'EST-CE QUE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive est un dispositif de fin de carrière permettant de percevoir une partie de sa retraite (de base et complémentaire) tout en continuant d'exercer une ou plusieurs activités à temps partiel ou à temps réduit.

La retraite progressive est une option intéressante à la fois parce qu'elle permet de réduire le temps de travail sans souffrir d'une perte de revenu trop importante, et parce que la période d'activité à temps partiel réalisée dans le cadre de la retraite progressive permet d'accumuler des trimestres qui seront pris en compte pour la liquidation définitive de la retraite le moment venu.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Trois conditions cumulatives sont à remplir pour en bénéficier. Tout d'abord une condition d'âge, puisqu'il faut avoir au minimum 60 ans. Ensuite, une condition de durée d'assurance qui correspond à au moins 150 trimestres validés. Enfin, il faut exercer une activité à temps partiel ou à temps réduit. Concrètement, si le salarié est déjà à temps partiel, l'employeur ne peut pas interférer avec sa demande de retraite progressive. Si le salarié n'est pas encore en temps partiel, il doit commencer par négocier son temps partiel avec son employeur.

La retraite progressive a connu une évolution très récente. En effet, jusqu'en 2021, le dispositif n'était toujours pas accessible aux salariés au forfait-jours, quand bien même ces derniers passaient au forfait-jours réduit. La CFE-CGC s'est battue pour mettre fin à cette injustice et a obtenu gain de cause auprès du Conseil constitutionnel. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, les salariés au forfait-jours réduit peuvent faire une demande de retraite progressive.

COMMENT EST DÉTERMINÉ SON MONTANT ?

Comme explicité plus haut, dans le cadre de la retraite progressive, le salarié cumule à la fois un revenu tiré de son activité à temps partiel et une fraction de la pension de retraite auquel il a le droit au moment de sa demande. Cette pension est calculée sur la base des droits acquis.

Ainsi, le montant de la retraite progressive est déterminé en fonction de la proportion d'activité à temps partiel et du nombre de trimestres validés au moment de la demande. Par exemple, dans le cas d'un temps partiel de 80%, il sera versé 20% du montant de la pension.

À noter : comme la pension est déterminée avec la même formule de calcul que la retraite définitive, si le salarié n'a pas encore assez de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sa retraite progressive fait l'objet d'une décote.

COMBIEN DE TEMPS PUIS-JE EN BÉNÉFICIER ?

La retraite progressive reste ouverte tant que le bénéficiaire remplit la condition de durée de travail à temps partiel ouvrant droit. Cette condition renvoie à une activité salariée à temps partiel représentant une durée de travail globale comprise entre 40% et 80% de la durée de travail à temps complet.

La durée dépend donc de la volonté de son bénéficiaire. En effet, même lorsqu'il remplit les conditions pour obtenir une retraite définitive à taux plein, il garde la possibilité de travailler dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Mallauray Voces